

Jugement

Commercial

N° 190/2020

Du 04/11/2020

Contradictoire

SOCIETE ENIKON
BURKINA FASO SARL

CI

SOCIETE TANDASARL

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04/11/2020

Le Tribunal en son audience du-quatre-novembre-deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **VicePrésident, Président**, Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voix délibérative avec l'assistance de Maître **AMINA MOUSTAPHA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SOCIETE ENIKON BURKINA FASO SARL, dont le siège social est sis à la cité SOGOGIB Porte 841 OUAGA 2000, 11BP: 1276 Ouaga CMS 11, représentée son Gérant Monsieur ANDRIJANIC Ratimir, assisté de **Maitre Maman Laoualy Abdou Maman Dan Batouré**, Avocat à la Cour, **Cabinet d'Avocats LAOUALI MADOUYOU**, sis à Niamey, 76, Rye du Mali, quartier Nouveau Marché, Tel: 20 35 10 11, BP: 12.952 Niamey-Niger, à l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites. ;

Demanderesse d'une part;

Et

SOCIETE TANDA SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier recasement, secteur : CUN Y ANTALA, Tel : 20 72 38 00, NIF : 8921/R, prise en la personne de son Gérant Monsieur Abdoul Ramane Harouna assisté de Maitre Ahrned MAMANE, Avocat à la Cour, P: 10148 Niamey-Niger, Tel : 227 92 28 29 22, quartier Francophonie à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part;

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 20 août 2020, la société ENIKON BURKINA FASO SARL a fait convoquer la société Tanda SARL à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour:

- Y venir la Société TAN DA SARL;
S'entendre déclarer recevable la requête de la société ENIKON BURKINA FASO SARL régulière en laforme;
- S'entendre condamner la société TANDA SARL à lui payer la somme de 42.920.000 FCFA résultant des impayés des frais de location de ses grues;
S'entendre assortir ledit montant d'intérêts au taux légal de 4, 50%(par an), à compter du mois de juin 2019;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours celle- étant de droit en matière commerciale;

La société ENIKON BURKINA FASO SARL expose à l'appui de son action que dans le cadre de deux contrats en date du 27 mai 2019, elle a mis à la disposition de la société TANDA SARL, à titre de location, deux grues des 75 et 60 tonnes pour des montants respectifs de 600.000 FCFA et 500.000 FCFA par jour;

Elle explique que la société Tanda SARL a effectué des paiements partiels et reste lui devoir la somme reliquataire de 42.920.000 FCFA;

Elle indique que suivant échanges de mails entre les parties en dates des 17 octobre et Novembre 2019, la requise a reconnu devoir ce montant de 42.920.000 FCFA et a pris l'engagement de le payer incessamment;

Elle relève que depuis lors, la requérante n'a toujours par reçu paiement de ce reliquat après plusieurs relances;

Elle rappelle qu'elle a plusieurs fois dépêché son agent, par vol (air Burkina) en lui payant des frais d'hôtel pour son séjour à Niamey, en vue de recouvrement de cette créance, mais en vain/

Elle indique que pire, la société TAN DA Sari n'a pas daigné répondre à son conseil qui avait sollicité un règlement à l'amiable de cette affaire par correspondance à elle adressée le 14/05/2020;

Elle fait observer que cette attitude injuste et injustifiée de la requise est de nature à nuire à ses intérêts qui n'arrive toujours pas à recouvrer sa créance dont le dernier paiement partiel date de juin 2019;

Elle fait remarquer que soupçonnant ce mutisme injustifié de la requise en un refus de paiement, la requérante a dû faire recours aux services d'Avocat et d'Huissier en exposant des frais pour assurer sa défense;

Elle fait valoir que l'article 61 alinéa de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées et voies d'exécution prévoit que: « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire »;

Elle démontre qu'en l'espèce, suivant Ordonnance n°85/PTC/NY/2020 du 26/05/2020, prise au pied d'une requête, elle a fait pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de la requérante, logés dans les établissements bancaires de la place;

Elle indique que néanmoins, lesdites saisies sont demeurées infructueuses;

Elle soutient que c'est ainsi qu'en application de l'article 61 susvisé;

Elle sollicite qu'il plaise au Tribunal de céans de condamner la société TANDA SARL à lui payer la somme de 42.920.000 FCFA à titre principal, assortie d'intérêts au taux légal de 4, 50% (par an), à compter du mois de juin 2019 ;

Enfin, elle réclame la somme de 10.000.000 FCF A à titre des dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du Code civil en raison de son refus injustifié de procéder au paiement de ladite créance est infondé et s'analyse à n'en point douter à une mauvaise foi de sa part;

En défense, la société TANDA SARL soulève in limine litis l'exception de caution judicatum solvi au motif que la Société ENIKON BURKINA FASO est une Société étrangère;

Quant au fond, la société TANDA SARL conteste le montant de 42.920.000 FCFA réclamé par la requérante mais reconnaît la somme de 33 520 000 FCFA tout en invoquant la force majeure liée à la Covid-19 et en demandant en conséquence un délai de grâce;

SUR CE

En la forme:

Sur l'exception de judicatum solvi

La Société Tanda SARL sollicite que le tribunal de ce siège constate que la Société ENIKON BURKINA FASO est une Société étrangère et fixe une caution judicatum solvi ;

La Société ENIKON BURKINA FASO conclue qu'une telle demande est inopérante dès l'instant où le Burkina Faso comme le Niger sont parties à la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de Entente, signée à Yamoussoukro le 20 Février 1997, qui prévoit en son article 5 que : « les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un libre accès aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays » ;

Cette exception est introduite conformément à la loi, il convient de la recevoir;

Il est évident que le Burkina Faso tout comme le Niger sont membres du conseil de l'Entente :

Aussi, il ressort clairement de la convention du Conseil de Entente, signée à Yamoussoukro le 20 Février 1997 que les ressortissants de chacun des Etats membres ne sont soumis ni à une caution ni à un dépôt de quelque dénomination que ce soit en raison de leur qualité d'étrangers;

Qu'en application de cette convention, il ya lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à caution ;

Sur le caractère de la décision

Les parties respectivement représentées par leurs conseils Maître Laouali Madougou et Maître Ahmed MAMANE, lesquels ont comparu, il sied de statuer contradictoirement;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent:

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA;

En l'espèce, le taux du litige est de d'un montant principal 42.920.000 FCFA que ce montant ne dépasse pas 100 000 000 F CFA; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société ENIKON BURKINA FASO SARL a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le délai de grâce

La Société TANDA SARL sollicite que le tribunal lui accorde un délai de grâce en raison de l'existence d'un cas de force majeure, que le pays vit suite à une morosité économique généralisée, qui fait que la concluante, ne peut valablement faire face à ses obligations contractuelles dans les délais requis ;

Elle ajoute qu'il ressort d'ailleurs de la saisie conservatoire pratiquée par la requérante sur le compte de la concluante logé à ORABANK, que cette dernière a des sérieuses difficultés de trésorerie, puisqu'elle a seulement un montant d'un million soixante-douze mille neuf cent deux (1.072.902) FCE A;

Aux termes de l'article 39 de l' AUPSRC/VE dispose que « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

IL résulte de ces dispositions que le juge peut en tenant compte de la situation du débiteur lui accorder pour le paiement de sa dette un délai de grâce ou ordonner d'autres mesures visant à faciliter son remboursement ;

Or, il ne ressort des pièces du dossier aucun document justifiant que la Covid-19 a affecté la situation financière de la débitrice;

Qu'aussi, l'unique saisie conservatoire pratiquée par la requérante sur un seul compte de la concluante logé à ORABANK révélant un solde un montant d'un million soixante-douze mille neuf cent deux (1.072.902) FCE A ne caractérise en rien des sérieuses difficultés de trésorerie;

Que donc, la requise n'a pas suffisamment éclairer le tribunal sur la situation financière globale difficile qui pourrait justifier l'octroi d'un délai de grâce ; qu'il sied de rejeter cette demande comme mal fondée;

Sur la demande principale

La Société ENIKON BURKINA FASO SARL réclame la somme de 42.920.000 FCFA représentant la somme reliquataire de location, deux grues des 75 et 60 tonnes pour des montants respectifs de 600.000 FCEA et 500.000 FCEA par jour;

Elle produit à l'appui de sa demande le contrat de location de matériel de chantier, la situation globale de la requise, la sommation de payer et des échanges demails ;

La société TANDA SARL conteste ledit montant mais reconnaît celui de 33 520 000 FCFA, invoque la force majeure liée à la Covid-19 et demande un délai de grâce ;

Il résulte des pièces du dossier qu'en date du 1er novembre 2019, la société TANDA SARL reconnaît par email devoir le montant de 42.920.000 FCFA et promettait de payer incessamment;

Au sens de l'article 1315 du Code Civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.»;

Ainsi, faute par Tanda SARL de justifier qu'elle a payé à la requérante un montant qui ramènerait sa créance à 33 520 000 FCF A ; il convient de constater que la créance réclamée est fondée et

en conséquence, condamner Tanda SARL à payer la somme de 42.920.000 FCFA à La Société ENIKON BURKINA FASO SA représentant la somme reliquataire de location de ses deux grues des 75 et 60 tonnes;

Sur les dommages et intérêts

La Société ENIKON sollicite que la Société TANDA SARL soit condamnée à lui verser la somme de 10 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il est constant que jusqu'à la date de la présente, TANDA SARL n'a pas honoré son obligation de payer les frais de location de deux grues;

N'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus;

Cependant, le montant de 10 000 000 de francs CFA réclamé par la requérante paraît excessif, qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à un million (1 000 000) FCF A en condamnant TANDA SARL à son paiement et débouter ENIKON du surplus;

Sur les intérêts légaux

La Société ENIKON sollicite que le tribunal condamne TANDA SARL à lui payer les intérêts légaux au taux de 4,50% ;

Aux termes de l'article 291 de l' Acte uniforme relatif au Droit commercial Général dispose:« Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent. » ;

Il est constant que les intérêts légaux au taux de 4,50% sont dus qu'il convient de lecalculer par mois, on aura ainsi : $42\ 920\ 000\ \text{FCF A} \times 4,50\% \times 12 = 160\ 950$

Il résulte des pièces du dossier que la mise en demeure date de mai 2020 ; qu'il convient de calculer lesdits intérêts sur 07 mois ;

Ainsi on aura : $160\ 950 \times 7 = 1126\ 650\ \text{FCF A}$

Qu'il convient de condamner la requise au paiement du montant de $1126\ 650\ \text{FCF A}$ d'intérêt de retard au taux légal à la Société ENIKON;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée ... »

La Société Tanda SARL a succombé, il convient de l'a condamnée aux dépens;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action l'exception de judicatum solvi comme régulière en la forme ; -
La rejette pour son mal fondé ;
- Reçoit l'action de SOCIETE **ENIKON BURKINA FASO SARL** comme régulière en la forme ;
- Déboute Tanda SARL du surplus de ses demandes;
- Déclare fondée la créance de la SOCIETE **ENIKON BURKINA FASO SARL**;
- Condamne la Société Tanda SARL à payer à SOCIETE **ENIKON BURKINA FASO SARL** LA SOMME DE 42 920 000 FCFA résultant des impayés des frais de location de ses deux grues ;
- Condamne Tanda SARL à payer à SOCIETE **ENIKON BURKINA FASO SARL** le montant de 1 126 6050 FCFA d'intérêt de retard au taux légal;
- La condamne en outre à payer 1 000 000 FCFA de dommages et intérêts et déboute SOCIETE **ENIKON BURKINA FASO SARL** du surplus;
- Condamne la Société Tanda **SARL** aux dépens ;

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey mois à compter de la signification de la présente décision.

LE PRESIDENT



LE
GREFFIER